CLUB OLYMPIQUE SAVIGNY

SECTION Rythmique - Productions Gymniques et Artistiques

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 – But.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement de la section PRODUCTIONS GYMNIQUES ARTISTIQUES (PGA) Club Olympique de Savigny (COS) et les modalités d'application des statuts du club omnisports dans la section.
Il a été approuvé par le Club Olympique de Savigny.
Il a été approuvé par le bureau de la section le 29 Janvier 2010.
Il s'applique à tous les membres de la section, à qui il est remis lors de leur inscription. Sur la fiche d'inscription l'adhérent, ou son représentant, s'engage à l'avoir lu et à le respecter. Il pourra être modifié sur proposition du bureau de la section. En cas de modification majeure il devra être transmis au président du COS qui le soumettra au bureau exécutif du COS omnisports, ces modifications seront ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée générale de la section. Les modifications de forme pourront être appliquées immédiatement après accord du COS.
La section est affiliée à la FEDERATION SPORTIVE et GYMNIQUE DU TRAVAIL (FSGT) dont elle applique les règlements sportifs.

ARTICLE 2 – Les membres.

La section est composée de membres actifs licenciés à la FSGT
Tout membre est obligatoirement inscrit à la Fédération. Et doit fournir lors de son inscription, un certificat médical " de non contre indication à la pratique de la Danse et de la Gym datant de moins de 3 mois. Ce certificat est conservé par la section.
Pour une licence dirigeant il n'est pas demandé de certificat médical, cette licence ne permet pas de participer à des compétitions.
Tout membre accepte que les informations fournies lors de son inscription (identité, adresse, téléphone, …) soient gérées dans un fichier informatique. Ce fichier ne peut être communiqué qu'aux membres du bureau, aux entraîneurs et au président du COS omnisports.et à la Fédération pour établissement de la licence
Des photos prises lors des galas sont susceptibles d'être affichées dans les gymnases ou lors de manifestation comme le Forum des Sports ne pourront y figurer les élèves dont les parents s'y sont opposés sur la fiche d'inscription
Chaque membre doit être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 3 – Inscriptions - Cotisations.

Pour s'inscrire il est nécessaire de remplir un formulaire d'inscription comportant tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la licence.
Chaque membre doit payer sa cotisation lors de son inscription annuelle, elle concerne la saison sportive en cours. Son montant est fixé chaque année par le bureau de la section. Le paiement peut s'effectuer en 2 ou 3 versements. Si plusieurs enfants à charge d'une même famille s'inscrivent, le premier paie plein tarif, les autres bénéficient d'un tarif réduit
Le justaucorps du Club est obligatoire.
Toute cotisation encaissée est définitivement acquise à la section. Tout litige éventuel sera examiné en réunion de bureau de la section.

ARTICLE 4 – Assemblée générale ordinaire.

Elle se compose de tous les membres de la section à jour de leur cotisation. Elle se tient une fois par an à la fin de la saison sportive et au plus tard 3 mois après la fin de la section sportive.
Il n'est pas requis de quorum pour la tenue de cette assemblée. Les questions devant être portées à l'ordre du jour devront être transmises au bureau de la section au moins 15 jours avant.
L'assemblée générale est convoquée par le président de la section. L'information est faite au moyen d'affiches sur les panneaux de la section Le président du COS, ou son représentant, est invité à l'assemblée générale.
Lors de l'assemblée le président, ou le secrétaire, présente le rapport moral. Le trésorier présente le rapport financier comportant le budget prévisionnel pour l'année suivante. Ces deux rapports sont soumis au vote de l'assemblée.
Pour les votes chaque membre dispose d'une voix. Le vote se fait à mains levées sauf si au moins 3 membres demandent un vote à bulletins secrets. Seuls les membres de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation, ont un droit de vote, ou les représentants légaux de membres de moins de 16 ans.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents
L'assemblée générale élit pour un an les membres du bureau et le 2ème représentant au comité directeur du COS, ce dernier peut-être un membre du bureau.
Un compte rendu est rédigé par le secrétaire. Un exemplaire est tenu à la disposition des membres de la section, un autre est transmis au président du COS.

ARTICLE 5 – Assemblée générale extraordinaire.

Elle se réunit sur convocation du président de la section pour traiter d'un problème important survenu dans le fonctionnement de la section : démission du président, augmentation des domaines d'activités définis dans le dossier d'affiliation à la fédération, regroupement , dissolution,…
Elle est convoquée selon la même procédure que l'AG ordinaire. Les votes se déroulent comme ceux de l'AG ordinaire.

ARTICLE 6– Le Président.
Il représente la section PGA au sein du comité directeur du COS.
Il peut recevoir délégation, de la part du président du COS, de certaines responsabilités. Il est en particulier responsable, avec le trésorier de la section, de la tenue des comptes de la section.
Il est le représentant de la section auprès des instances de la FSGT : comité départemental et ligue. Il peut se faire représenter en cas d'impossibilité.
Il s'assure du respect des statuts du COS et du règlement intérieur de la section, à ce titre il convoque les assemblées générales ordinaires et si nécessaire extraordinaires. Il réunit la commission de discipline quand besoin est.
Le Président est Membre d'Office du Comité Directeur du COS auquel participe également un second membre élu lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – Composition du Bureau

Le Bureau se compose de :
- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)

Le Bureau est renouvelable tous les ans lors de l'Assemblée Générale de la Section.

ARTICLE 8 – Respect des installations.

Chaque membre se doit de respecter les installations et le matériel mis à sa disposition par la mairie ou par la section. Toute dégradation volontaire sera à la charge du membre. Le COS engagera si nécessaire les poursuites auprès des tribunaux compétents pour obtenir réparation des biens dégradés.
L'installation et le rangement du matériel nécessaire aux activités se feront sous la responsabilité d'un responsable de la section. La section PGA décline toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de manipulation de matériel effectuée hors de la surveillance d'un responsable.

ARTCLE 9 – Discipline.

Tous les membres de la section se doivent de pratiquer leur sport dans le plus pur esprit sportif aussi bien à l'entraînement qu'en compétitions.
Tout comportement, contraire à l'esprit sportif et au règlement de la section, portant atteinte à l'encadrement, aux membres du bureau de la section, ainsi qu'à d'autres personnes, membres ou non de l'association, pourra faire l'objet d'une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive. Cette sanction sera prononcée par une commission de discipline réunie sur l'initiative du président. Cette commission est constituée du président et de 2 membres du bureau.
En cas d'exclusion la personne peut faire appel auprès du bureau du COS.

ARTICLE 11 – Entraînements.

Les entraînements sont dispensés suivant un planning établi en début de saison par le COS et le Service Municipal des Sports. Les horaires des entrainements sont affichés dans les différents lieux d'entrainements.
Les élèves sont pris en charge sur le lieu de l'entraînement aux horaires prévus. La section RYTHMIQUE ne peut en aucun cas être responsable des incidents ou accidents pouvant survenir lors du trajet domicile – lieu de l'entraînement, Toute personne accompagnant un adhérent mineur à l'entraînement doit s'assurer de la présence d'un responsable de la section avant de le laisser et doit également être à la sortie du cours pour le récupérer
Chaque adhérent est responsable de ses propres affaires, en aucun cas la section ne pourra être considérée comme responsable en cas de perte ou de vol d'objet.

ARTICLE 12 – Assurances.

La licence souscrite à la FSGT par chaque membre, comprend une assurance dont le détail des garanties est remis à l'adhérent en même temps que sa licence

ARTICLE 13 – Compétitions.

La sélection des élèves pour participer aux compétitions relève de la responsabilité de la Présidente assistée de deux entraîneurs. Des critères précis sont pris en compte : nombre d'années de pratique, niveau technique, esprit sportif et assiduité aux entraînements.

ARTICLE 12 – Déplacements.

La participation à des compétitions en dehors de Savigny suppose des déplacements. Si les déplacements sont dans la région parisienne la section fait appel à une société d'autocars et prends en charge les élèves depuis leur arrivée au car jusqu'à leur retour à Savigny .Pour les déplacements en province les déplacements s'effectuent en train ou autre moyen de locomotion. Une participation est demandée aux participants de l'ordre de 1/3 du prix de revient, les 2/3 restants étant à la charge du club.

ARTICLE 14 – Application du règlement intérieur
Le présent règlement intérieur de la section PGA a été ratifié par le bureau de la section et par le COS omnisports. Il prend effet le 29 Janvier 2010 .

La Présidente
Jeannine RAFFESTIN